



Le SNPAM-CGT vous informe :

Prime de Fonctions et Résultats – NOTIFICATION ET RECOURS

PENSEZ-Y : si vous ne faites pas de recours, vous acceptez implicitement les coefficients qui vous sont attribués

La notification indemnitaire de PFR est obligatoire et doit être effectuée par le service d'affectation.
« Ces notifications » devaient « être adressées aux agents au plus tard pour le 30 novembre 2011 »*, ce qui est loin d'avoir été le cas dans la majorité des services.

« Cette notification **doit être datée et signée par l'agent** afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. C'est cette date qui permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent en cas de contestation des coefficients notifiés. »

ATTENTION: dans certains services, les notifications ont été adressées à l'agent avec la date déjà inscrite, méfiez-vous si vous souhaitez faire un recours (voir plus bas)

« Les montants indemnitaires alloués au titre de la PFR peuvent faire l'objet :

- dans un premier temps, d'un recours administratif.
- puis, le cas échéant, dans un 2ème temps d'un recours auprès du président de la commission administrative paritaire compétente.

Tout d'abord, l'agent sollicite, **dans le délai de 15 jours suivant la date de réception** de sa notification indemnitaire, un entretien auprès de son responsable hiérarchique. Ce dernier doit le recevoir dans un délai de 15 jours.

Si le désaccord persiste, le chef de service **le confirme par écrit** à l'agent.

L'agent peut alors formaliser son recours par écrit, à l'attention du président de la CAP compétente.

Il doit fournir à l'appui de sa demande :

- un courrier indiquant les motifs de son recours,
- le courrier de son chef de service dans lequel celui-ci indique les raisons de son désaccord.

Tout recours qui n'a pas été introduit **dans les deux mois** suivant la réception par l'agent du courrier de confirmation du refus du chef de service sera rejeté. »

*extraits de la note de gestion du 19 juillet 2011 entre guillemets